



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.298/2
du 8 avril 2015

sur

un avant-projet de décret du Collège de la Commission communautaire française 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels'

Le 20 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de gratuité des détachements dans les cabinets ministériels'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 avril 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La matière du détachement dans les cabinets ministériels d'autres niveaux de pouvoir doit être soumise à la négociation syndicale ¹.

Il ne ressort pas du dossier joint à la demande d'avis que l'avant-projet examiné y a été soumis.

2. Le dossier transmis pour avis à la section de législation ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances concerné ni l'accord du Ministre du Budget alors qu'il est de nature à entraîner des dépenses nouvelles.

3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

4. Il convient de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'article 4 de l'accord de coopération a pour effet de procéder à une validation de la pratique du détachement gratuit.

Comme le relève la section de législation du Conseil d'État,

« selon la jurisprudence de la Cour [constitutionnelle], la validation par voie législative n'est pas en soi condamnable, mais elle ne peut être admise que si elle est dûment justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général ² ³ ».

¹ C.E., n° 183.249, 22 mai 2008.

² *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir notamment Cour [constitutionnelle], arrêts n°s 30/95 et 31/95 du 4 avril 1995.

Le dossier soumis au Conseil d'État ne contient aucune justification sur ce point. Comme le relevait la section de législation dans l'avis précité, le seul souci d'éviter la répétition de l'indu

« ne satisfait pas à l'exigence d'une motivation circonstanciée et pertinente, telle qu'elle est requise en matière de validation par la jurisprudence de la Cour [constitutionnelle] ».

L'article 4 sera omis, à moins que des motifs impérieux d'intérêt général puissent être avancés.

2. C'est seulement après que l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif. Une partie à un accord de coopération ne peut ainsi pas, à la différence d'une partie à un traité, décider unilatéralement qu'un accord de coopération « sortira son plein et entier effet ». La formule d'assentiment à un accord de coopération diffère dès lors de celle applicable à un traité et il y a lieu d'écrire « Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date et intitulé) »⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

³ Avis 24.750/9 donné le 27 novembre 1995 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 7 mars 1996 'modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisées' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 1995-1996, n° 102/1). Voir encore en ce sens l'avis 53.912/3 donné le 21 octobre 2013 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 8 mai 2014 'modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale' (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2013-2014, n° A-524, pp. 132-153).

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52.